



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

***Arrêté autorisant M. Jean-Luc RENIER,
lieutenant de louveterie, à réguler le renard***

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, R427-1 à R427-3, L427-6 relatifs à la louveterie et aux battues administratives ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées nuisibles ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018, et notamment son chapitre 4.4 sur les prédateurs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant la délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 12 février 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
Vu l'argumentaire technique établi par la fédération départementale des chasseurs en janvier 2020 concluant à la nécessité d'une intervention des lieutenants de louveterie en tir de nuit pour compléter l'action des autres modes de régulation nécessaires à la maîtrise des populations de renard dans l'Oise ;
Vu la demande du 24 juin 2020 de M. Jean-Luc RENIER, lieutenant de louveterie, sollicitant, dans le cadre de ses missions particulières, l'autorisation de prélever au fusil, avec l'utilisation de sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de régulation dans sa circonscription n°2 ;
Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 26 juin 2020 ;
Considérant la nécessité d'opérer une régulation du renard qui reste un important prédateur sur une grande partie du petit gibier (lièvres, lapins, cailles, faisans, perdrix, canards colverts, le gibier d'eau et les faons dès leur naissance) ;
Considérant que cette circonscription de louveterie comprend intégralement le Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de Grandvilliers, avec une forte implication des chasseurs locaux dans la gestion de la petite faune et notamment de la perdrix grise naturelle qui constitue une des dernières souches du département, et que la densité des populations de perdrix grise et de lièvre y est parmi les plus basses du département ;
Considérant que ce secteur est couvert par un plan de gestion perdrix grise, un plan de gestion lièvre et un plan de gestion faisan et que des opérations de réintroduction de l'espèce perdrix grise auront lieu cet été en lien avec le collectif perdrix et le conservatoire des souches de l'OFB ;
Considérant les comptages réalisés par les lieutenants de louveterie et la fédération départementale des chasseurs lors des indices kilométriques d'abondance (IKA) qui affichent une augmentation des populations de renard de 2012 à 2019 au sein du GIC (de 0,09 à 0,5 renard/km entre 2012 et 2019 avec une baisse à 0,3 renards/km en 2020, avec en corollaire une baisse des populations de lièvre passées de 8,85 à 3,77 animaux au km sur le même pas de temps et une stabilisation en 2020), et la présence importante de l'espèce sur le département ;

Considérant que l'absence de régulation par piégeage et déterrage pendant la période de confinement a permis d'observer une augmentation de la population de renard ;

Considérant que les prélèvements opérés par le lieutenant de louveterie portent sur une fourchette de 23 à 34 % des animaux observés ce qui est modéré au regard de la dynamique de population de l'espèce qui peut avoir de 4 à 6 petits par an dès la fin de sa première année (l'ONCFS préconisant un prélèvement de 45%) ;

Considérant que la régulation par tirs de nuit constitue un complément utile à la pratique de la chasse pour réguler cette espèce, compte tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;

Considérant que la régulation du renard revêt un aspect sanitaire pour l'homme, comme pour les animaux d'élevage, qu'elle participe à la lutte contre l'échinococcose alvéolaire (stable dans l'Oise selon le rapport ELIZ de novembre 2018 - alors qu'elle explose dans la Somme - grâce à la pression exercée pour stabiliser les populations de renard), la leptospirose, la néosporose, la gale et les tiques (maladie de Lyme et la méningite) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Luc RENIER, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler les renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, du 1^{er} août au 31 décembre 2020, sur la circonscription n°2 de louvetier de l'Oise dont il est responsable.

Cette autorisation devra respecter un quota de 180 renards maximum sur la période et un nombre de sorties limité à 30.

Article 2 : Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, M. Jean-Luc RENIER devra communiquer à la gendarmerie responsable du secteur, le numéro d'immatriculation de son véhicule, la marque commerciale et sa couleur.

Article 3 : M. Jean-Luc RENIER pourra se faire aider par trois personnes de son choix dans tous les aspects de sa mission, à l'exception du tir.

Article 4 : 24 heures avant de procéder aux opérations de prélèvement, M. Jean-Luc RENIER devra en informer, par écrit :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier.

Il adressera, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de ses opérations à la direction départementale des Territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ci-dessus mentionnées, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Jean- Luc RENIER, lieutenant de louveterie, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Beauvais, le **29 JUIN 2020**

Pour le directeur départemental des Territoires et par
délégation,
l'adjointe à la responsable du service de l'eau, de
l'environnement et de la forêt



Coline GRABINSKI